

Portant création et composition d'un comité de pilotage relatif au plan d'action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Le Président de l'université des Antilles

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux Libertés et Responsabilités des Universités ;
- Vu** la loi 2019-828 du 6 août 2019, dite de transformation de la fonction publique, en particulier son article 80 ;
- Vu** les statuts de l'université des Antilles approuvés par le Conseil d'Administration du 5 juillet 2022, notamment son article 34 ;
- Vu** l'arrêté 2022-215 du 3 mars 2022 portant nomination de la vice-présidente déléguée à la responsabilité sociale de l'université des Antilles ;
- Vu** la délibération n° 2021-68 du conseil d'administration de l'UA du 27 septembre 2021 approuvant le plan d'action pluriannuel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- Vu** la délibération n° 2022-02 du conseil d'administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles (UA) ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action d'égalité des femmes et hommes, l'université des Antilles entreprend de mettre en place un comité de pilotage au sein de l'établissement.

Ce comité est composé des membres suivants :

- La vice-présidente déléguée à la RSU, présidente du comité,
- La directrice générale des services, ou son représentant,
- La directrice des ressources humaines, ou son représentant,
- L'ingénieur hygiène, sécurité et environnement,
- Un/une représentant.e du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé - pôle Guadeloupe,
- Un/une représentant.e du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé - pôle Martinique,

Article 2 :

Le comité de pilotage est chargé :

- Assurer la coordination, le suivi et l'évaluation du plan d'action ;
- Superviser des enquêtes sur la connaissance du plan par les personnels et les usagers, analyser les freins rencontrés et proposer des solutions correctrices pour mener à bien le plan d'action ;
- Rédiger un rapport annuel sur les résultats du plan aux instances ;
- Coordonner la communication par les moyens divers de la politique d'égalité, ses données et ses résultats ;
- Formaliser et diffuser des guides ;
- Organiser des manifestations sur les thèmes liés à la responsabilité sociétale de l'établissement, notamment à l'égalité professionnelle.

Article 3 :

Le comité se réunit au moins trois fois par an.
En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du comité peuvent se faire représenter.

La présidente du comité peut inviter, en fonction de l'ordre du jour et des projets étudiés, toute personne, dont l'expertise est nécessaire.

Article 4 :

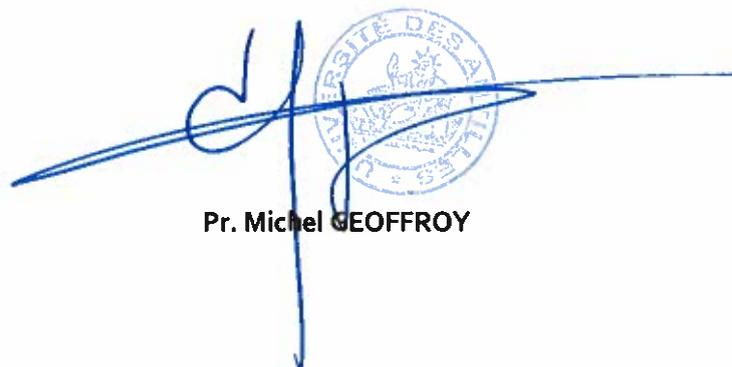
En application de l'article 711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à la rectrice, chancelière des universités. Il est également diffusé sur le site intranet de l'établissement

Article 5 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 30 janvier 2023

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R.421.1 et suivants du code de la justice administrative, en cas de refus ou de rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant 2 mois, le dit arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans les deux mois ; Passé ce délai, il sera reconnu définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérecours Citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.



Université des Antilles

Siège - Administration générale

Campus de Fouillole - BP 250 - 97157 Pointe-à-Pitre cedex - Tél. +0590 (0) 590 483 030

www.univ-antilles.fr